

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024 à 19H00**



**N°004/2024 - Conventions de mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges  
les Côtes et Yvon Morandat**

Conseillers en exercice : **25** – Présents : **18** – Excusés avec Pouvoir : **5** – Excusé sans Pouvoir : **1**  
Absent : **1** – Votants : **23**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 7 FÉVRIER**, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du **1<sup>er</sup> février 2024**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

**ETAIENT PRESENTS :**

**Mesdames, Messieurs :**

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, GALIEN Jean-Michel, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SCHWINTNER Francis.

**ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

**Mesdames, Messieurs :**

**FERAUD Valérie** (pouvoir donné à Guillaume FAUVET), **GONGUET Nathalie** (pouvoir donné à Jean-Luc BERNARD), **SAUDRAIS Nadia** (pouvoir donné à Rita MONTEIRO), **TRICHOT Patricia** (pouvoir donné à Frédéric MARCILLAC), **VIGNAGA Isabelle** (pouvoir donné à Francis SCHWINTNER).

**ETAIT EXCUSÉ SANS POUVOIR : GRUET Alexis**

**ETAIT ABSENT : VAUGEOIS Patrick**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

---

**Monsieur le Maire** explique que depuis le 1er janvier 1995 le Département de l'Ain accorde aux communes et aux intercommunalités propriétaires d'équipements sportifs, une aide forfaitaire pour le fonctionnement en contrepartie de leur mise à disposition aux collèges publics et privés sous contrat d'association, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Le Département a décidé de revaloriser l'aide départementale aux charges de fonctionnement des gymnases municipaux. Cette décision vise à conforter le soutien apporté par le Département aux collectivités propriétaires et à assurer la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

A compter de l'année scolaire 2023-2024, le montant forfaitaire pour les gymnases passe de 11,53 € à 12,68 € par heure d'utilisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

Le versement de cette aide est subordonné à la conclusion d'une convention tri-partite entre la commune propriétaire, les collèges concernés et le Département, formalisant l'engagement de la collectivité propriétaire de mettre l'équipement sportif à la disposition de l'établissement, en contrepartie de l'aide forfaitaire du Département, exclusive de toute autre participation financière mise à la charge de collègues.

Ces nouvelles conventions modifient la procédure de versement des aides. Précédemment l'aide du Département était versée directement à la commune, sur présentation des justificatifs d'utilisation. A compter de la signature de ces nouvelles conventions, le collège sera chargé de payer le montant de la redevance. Le Département versera sa participation directement au collège, sur la présentation des titres de recettes émis par la collectivité et de l'état récapitulatif des heures d'utilisation des équipements sportifs.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à signer les conventions de mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges les Côtes et Yvon Morandat ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE**

Le Maire,  
**Guillaume FAUVET**



Le secrétaire  
**Patrick BOUVARD**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

### AU PROFIT DU COLLEGE les Côtes à Péronnas

#### Entre

La Commune de Saint Denis les Bourg, sise 1 place de la Mairie 01000 SAINT DENIS LES BOURG, propriétaire des installations et équipements mis à disposition, représentée par le Maire, autorisé par délibération n°..... du conseil municipal en date du .....,

Ci-après appelé Commune de Saint Denis les Bourg,

#### Et

Le collège les Côtes, sis chemin du Bief de l'étang neuf, 01960 PERONNAS, établissement utilisateur, représenté par le Principal ou la Principale, autorisé(e) par la délibération n°..... du conseil d'administration de l'établissement en date du.....,

Ci-après appelé collège les Côtes,

#### Et

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, autorisé par délibération n°AD2023-10/3.0019 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 2 octobre 2023,

Ci-après appelé Conseil départemental de l'Ain,

#### PREAMBULE

En vertu des dispositions du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges et doit notamment veiller, à ce titre, à ce que les conditions soient remplies pour permettre l'organisation des activités physiques et sportives prévues par les programmes nationaux d'enseignement.

Aussi, en application des articles L213-1 et L214-4 de ce même code, le Département peut conventionner avec les établissements publics locaux d'enseignement et les propriétaires d'équipements sportifs pour permettre l'organisation de ces enseignements.

Considérant le fait que les installations et équipements sportifs du propriétaire répondent, notamment par leur proximité, aux besoins du Collège pour l'organisation des enseignements en matière d'éducation physique et sportive, les parties s'accordent, à la demande du Département, sur leur mise à disposition au profit du Collège dans les conditions précisées ci-après.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire autorise l'occupation temporaire des installations et équipements, décrits à l'article 2 et dépendant de son domaine public, par le Collège pour les périodes d'utilisation définies sur le calendrier d'utilisation annexé à la présente convention.

La présente convention définit les conditions dans lesquels ces installations et équipements sont utilisés pendant la période scolaire et précise les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

### Article 2 – Biens mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du Collège utilisateur les biens suivants :

Nom de l'équipement et adresse complète :

- Gymnase de Saint Denis les Bourg, allée des sports, 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...)

### Article 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par le Collège et le propriétaire selon le calendrier d'utilisation établi et annexé à la présente convention. Ce calendrier sera réactualisé chaque année au plus tard avant le 31 août.

L'établissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le propriétaire et le Collège.

Les heures prévues au calendrier mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables au propriétaire ne seront pas facturées au Collège.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, et sauf urgence impérieuse, le propriétaire s'engage à en informer le Collège utilisateur avec un préavis d'au moins 15 jours afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

Toute annulation de réservation horaire du fait du Collège utilisateur devra faire l'objet d'une information préalable 15 jours avant celle-ci. En cas de non-respect de ce délai, les heures resteront facturées.

Le Collège, pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

#### **Article 4 – Entretien et maintenance**

L'entretien et la maintenance des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que le Collège utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à disposition.

Le propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :

- La reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition,
- Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

#### **Article 5 – Nettoyage**

Le nettoyage est à la seule charge du propriétaire et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

Le Collège devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initiale avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de l'installation ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée sur le montant de la redevance.

#### **Article 6 – Gestion des accès**

En début d'année scolaire, le propriétaire remet au Collège les moyens d'accès (clés, badges, digicode...) aux installations et équipements concernés.

Le Collège s'assure de la bonne fermeture des installations et équipements à l'issue de chaque utilisation.

Les moyens d'accès (clés, badges...) sont restitués par le Collège au propriétaire en fin d'année scolaire.

#### **Article 7 – Sécurité**

Le propriétaire assure la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre au Collège utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

Le Collège utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'installation et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire l'accès des installations et équipements au Collège.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

## Article 8 – Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L911-4 du code de l'éducation et 121-3 du code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas, le Département ne sera tenu responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber au Département ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la responsabilité.

En conséquence, le propriétaire et le Collège renoncent à tout recours en responsabilité contre le Département à raison de la présente mise à disposition et/ ou des activités qui y seront exercées, notamment au cas où les installations et équipements viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou en partie.

Le Collège utilisateur relèvera et garantira le Département à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou des activités qui y seront exercées.

## Article 9 – Assurances

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le Collège souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

## Article 10 – Dispositions financières

Les installations et équipements sportifs objets de la présente convention sont mis à disposition du Collège à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Département verse au collège une participation financière destinée à payer la redevance pour la mise à disposition des équipements sportifs mentionnés à l'article 2.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur.

**Les tarifs horaires ont été arrêtés par les parties à 12,68 € de l'heure d'utilisation des installations et équipements et sont exclusifs de toute autre participation financière mise à la charge des collèges publics départementaux.**

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette sera adressé par le propriétaire au Collège.

A ce titre de recette sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par la Principale du Collège.

En cas de non-paiement des sommes dues, le propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux installations et équipements après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

## Article 11 – Versement de la participation départementale

Le versement au collège de la participation départementale interviendra à raison de deux mandatements annuels :

- **Au début de l'année civile N par le versement d'un acompte égal à 40% des heures effectivement réalisées par le collège l'année N-1**
- **Le solde à la fin de chaque année scolaire, au vu du (ou des) titre(s) de recettes payé(s) par le collège et d'un décompte précis des heures réellement effectuées par le collège pendant la totalité de l'année scolaire, ce décompte devant être certifié conforme par le chef d'établissement et la collectivité propriétaire.**

## Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

La reconduction de cette convention se fera de manière tacite dans la limite de trois reconductions d'une durée correspondant, pour chacune d'elle, à l'année scolaire.

En cas de volonté de non-reconduction de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être notifiée trois mois avant la date d'expiration de la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

**Article 13 – Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties dans les mêmes conditions que l'approbation de la présente convention.

**Article 14 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande du Collège, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

**Article 15 – Litiges**

En cas de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable trouvée par les parties, les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Bourg-en-Bresse,

le .....~~03 JAN 2024~~.....

Pour la collectivité

Pour le Département de l'Ain

Pour le collège

Monsieur Jean DEGUERRY

Président du Conseil  
Départemental



Jean DEGUERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

### AU PROFIT DU COLLEGE Yvon Morandat à Saint Denis les Bourg

#### Entre

La Commune de Saint Denis les Bourg, sise 1 place de la Mairie 01000 SAINT DENIS LES BOURG, propriétaire des installations et équipements mis à disposition, représentée par le Maire, autorisé par délibération n°..... du conseil municipal en date du .....,

Ci-après appelé Commune de Saint Denis les Bourg,

#### Et

Le collège Yvon Morandat, sis 62 rue Denis Girod, 01000 SAINT DENIS LES BOURG, établissement utilisateur, représenté par le Principal ou la Principale, autorisé(e) par la délibération n°..... du conseil d'administration de l'établissement en date du.....,

Ci-après appelé collège Yvon Morandat,

#### Et

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, autorisé par délibération n°AD2023-10/3.0019 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 2 octobre 2023,

Ci-après appelé Conseil départemental de l'Ain,

#### PREAMBULE

En vertu des dispositions du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges et doit notamment veiller, à ce titre, à ce que les conditions soient remplies pour permettre l'organisation des activités physiques et sportives prévues par les programmes nationaux d'enseignement.

Aussi, en application des articles L213-1 et L214-4 de ce même code, le Département peut conventionner avec les établissements publics locaux d'enseignement et les propriétaires d'équipements sportifs pour permettre l'organisation de ces enseignements.

Considérant le fait que les installations et équipements sportifs du propriétaire répondent, notamment par leur proximité, aux besoins du Collège pour l'organisation des enseignements en matière d'éducation physique et sportive, les parties s'accordent, à la demande du Département, sur leur mise à disposition au profit du Collège dans les conditions précisées ci-après.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT**

### **Article 1 – Objet de la convention**

Le propriétaire autorise l'occupation temporaire des installations et équipements, décrits à l'article 2 et dépendant de son domaine public, par le Collège pour les périodes d'utilisation définies sur le calendrier d'utilisation annexé à la présente convention.

La présente convention définit les conditions dans lesquels ces installations et équipements sont utilisés pendant la période scolaire et précise les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

### **Article 2 – Biens mis à disposition**

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du Collège utilisateur les biens suivants :

Nom de l'équipement et adresse complète :

- Salle expression corporelle, allée des sports, 01000 SAINT DENIS LES BOURG
- Salle omnisports, allée des sports, 01000 SAINT DENIS LES BOURG
- Salle de dojo, allée des sports, 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...)

### **Article 3 – Utilisation des biens mis à disposition**

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par le Collège et le propriétaire selon le calendrier d'utilisation établi et annexé à la présente convention. Ce calendrier sera réactualisé chaque année au plus tard avant le 31 août.

L'établissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le propriétaire et le Collège.

Les heures prévues au calendrier mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables au propriétaire ne seront pas facturées au Collège.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, et sauf urgence impérieuse, le propriétaire s'engage à en informer le Collège utilisateur avec un préavis d'au moins 15 jours afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

Toute annulation de réservation horaire du fait du Collège utilisateur devra faire l'objet d'une information préalable 15 jours avant celle-ci. En cas de non-respect de ce délai, les heures resteront facturées.

Le Collège, pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

#### **Article 4 – Entretien et maintenance**

L'entretien et la maintenance des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que le Collège utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à disposition.

Le propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :

- La reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition,
- Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

#### **Article 5 – Nettoyage**

Le nettoyage est à la seule charge du propriétaire et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

Le Collège devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initiale avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de l'installation ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée sur le montant de la redevance.

#### **Article 6 – Gestion des accès**

En début d'année scolaire, le propriétaire remet au Collège les moyens d'accès (clés, badges, digicode...) aux installations et équipements concernés.

Le Collège s'assure de la bonne fermeture des installations et équipements à l'issue de chaque utilisation.

Les moyens d'accès (clés, badges...) sont restitués par le Collège au propriétaire en fin d'année scolaire.

#### **Article 7 – Sécurité**

Le propriétaire assure la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre au Collège utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

Le Collège utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'installation et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire l'accès des installations et équipements au Collège.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

## Article 8 – Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L911-4 du code de l'éducation et 121-3 du code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas, le Département ne sera tenu responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber au Département ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la responsabilité.

En conséquence, le propriétaire et le Collège renoncent à tout recours en responsabilité contre le Département à raison de la présente mise à disposition et/ ou des activités qui y seront exercées, notamment au cas où les installations et équipements viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou en partie.

Le Collège utilisateur relèvera et garantira le Département à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou des activités qui y seront exercées.

## Article 9 – Assurances

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le Collège souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

## Article 10 – Dispositions financières

Les installations et équipements sportifs objets de la présente convention sont mis à disposition du Collège à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Département verse au collège une participation financière destinée à payer la redevance pour la mise à disposition des équipements sportifs mentionnés à l'article 2.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur.

**Les tarifs horaires ont été arrêtés par les parties à 12,68 € de l'heure d'utilisation des installations et équipements et sont exclusifs de toute autre participation financière mise à la charge des collèges publics départementaux.**

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette sera adressé par le propriétaire au Collège.

A ce titre de recette sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par la Principale du Collège.

En cas de non-paiement des sommes dues, le propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux installations et équipements après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

## Article 11 – Versement de la participation départementale

Le versement au collège de la participation départementale interviendra à raison de deux mandatements annuels :

- **Au début de l'année civile N par le versement d'un acompte égal à 40% des heures effectivement réalisées par le collège l'année N-1**
- **Le solde à la fin de chaque année scolaire, au vu du (ou des) titre(s) de recettes payé(s) par le collège et d'un décompte précis des heures réellement effectuées par le collège pendant la totalité de l'année scolaire, ce décompte devant être certifié conforme par le chef d'établissement et la collectivité propriétaire.**

## Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

La reconduction de cette convention se fera de manière tacite dans la limite de trois reconductions d'une durée correspondant, pour chacune d'elle, à l'année scolaire.

En cas de volonté de non-reconduction de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être notifiée trois mois avant la date d'expiration de la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

### Article 13 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties dans les mêmes conditions que l'approbation de la présente convention.

### Article 14 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande du Collège, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

### Article 15 – Litiges

En cas de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable trouvée par les parties, les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Bourg-en-Bresse,

le ..... 03 JAN. 2024 .....

Pour la collectivité

Pour le Département de l'Ain

Pour le collège

Monsieur Jean DEGUERRY

Président du Conseil  
Départemental



Jean DEGUERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024  
Publication : 09/02/2024

# Procédure de versement de la participation départementale

## Planning d'occupation

Le collège établit, avec la collectivité propriétaire, le planning annuel d'occupation des équipements sportifs.

01

## Avance

Le Département verse au collège un acompte égal à **40% des heures effectivement réalisées** par le **collège à l'année N-1**.

02

## Facturation

Pour le règlement de la redevance, la collectivité propriétaire adresse au collège :

- un (des) titre(s) de recettes;
- un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des équipements sportifs (certifié conforme par la collectivité propriétaire).

03

## Remboursement Département

Le collège adresse au Département :

- le(s) titre(s) de recettes acquitté(s) auprès de la collectivité propriétaire
- l'état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des équipements sportifs (certifié conforme par le chef d'établissement).

04

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240207-004-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024

Publication : 09/02/2024



